DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de Rennes
MAIRIE
de
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
Tél. 02.99.55.20.23

VILLE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU NOUVEAU CIMETIÈRE

SOMMAIRE

- **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
  - CHAPITRE I – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE
    - I – Organisation générale
    - II – Attribution des emplacements
  - CHAPITRE II – CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION
  - CHAPITRE III – EMPLACEMENT PROVISOIRE
  - CHAPITRE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXHUMATION
- **TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION**
  - CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES
  - CHAPITRE II – CAVEAUX ET MONUMENTS
  - CHAPITRE III – LE COLUMBARIUM
  - CHAPITRE IV – LE JARDIN DU SOUVENIR
  - CHAPITRE V – LA ROSERAIE
  - CHAPITRE VI – LA CAVURNE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

I – Organisation Générale

- *Article 1 :*

Le cimetière de Saint Aubin d'Aubigné, situé rue du Château d'Eau, est un terrain aménagé en vue de l'inhumation des personnes décédées.

- *Article 2 :*

Le cimetière est ouvert au public de 8h30 à 20h00 toute l'année.

- *Article 3 :*

Les personnes fréquentant le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes qui seraient suivies par un animal domestique, même tenu en laisse.

- *Article 4 :*

Il est expressément défendu :
- De monter aux arbres et sur les monuments funéraires,
- De s'asseoir sur les gazons,
- De couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes et dans les parterres,
- D'endommager de manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière,
- D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces que ce soit.

- *Article 5 :*

Les fleurs artificielles, couronnes... emportées par le vent dans les allées et dont la tombe d'origine n'est pas identifiable seront ramassées par le responsable de la propreté.

- *Article 6 :*

La ville décline toute responsabilité concernant les vols ou dégradations des objets funéraires qui pourraient être commis au préjudice des familles.

- *Article 7 :*

L'entrée d'un véhicule dans le cimetière est strictement limitée aux entreprises agréées pour effectuer les inhumations et les travaux engendrés par celles-ci. L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière à l'occasion des inhumations ne devra pas excéder celle d'un homme marchant au pas.

II – Attribution Des Emplacements

- *Article 8 :*

Le cimetière est divisé en parcelles ; chaque parcelle est divisée en emplacements où sont creusées des fosses ou construits des caveaux.

- *Article 9 :*

Les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet. Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

- *Article 10 :*

Ces emplacements seront attribués successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques.

- *Article 11 :*

Les inhumations d'enfants de moins de cinq ans pourront se faire dans une zone spécialement réservée à titre gracieux pour une durée de quinze ans.

La concession pourra être renouvelée au tarif en vigueur.

CHAPITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

- *Article 12 :*

Ont le droit d'être inhumées :

- Les personnes décédées sur le territoire de la ville de Saint Aubin d'Aubigné, quelque soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la ville, quelque soit leur lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la ville, mais y ayant une attache familiale en ligne directe.
- Le Maire peut refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée.

- *Article 13 :*

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans le permis d'inhumer délivré par l'Officier d'État Civil de la commune du lieu de décès. Chaque autorisation d'inhumer sera remise au représentant de la Mairie présent sur les lieux de l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

- *Article 14 :*

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 h 00 ne se soit écoulé depuis le décès. Toute inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation urgente » devra être portée sur le permis d'inhumer.

- *Article 15 :*

Toute inhumation sera faite après le lever et avant le coucher du soleil.

- *Article 16 :*

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière. Dès que le corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III : EMPLACEMENT PROVISOIRE

- *Article 17 :*

Le cimetière dispose de deux emplacements provisoires. Dans la limite des places disponibles, ces emplacements sont à la disposition des familles pour un dépôt provisoire de leurs défunts en attente de leur inhumation dans le cimetière. La durée totale du séjour dans cet emplacement provisoire ne peut excéder 48 h 00. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en champ commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

- *Article 18 :*

Le dépôt dans l'emplacement provisoire donnera lieu au versement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal. Cette redevance sera révisable tous les ans.

- *Article 19 :*

L'autorisation est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite et signée du plus proche parent du défunt ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, après production du permis d'inhumer.

- *Article 20 :*

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans l'emplacement provisoire sont faites sous la surveillance du gardien de police et obligatoirement en présence d'un membre ou d'un délégué de la famille.

CHAPITRE IV : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXHUMATION

- *Article 21 :*

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille. Dans ce dernier cas une autorisation est nécessaire ; elle sera délivrée par le Maire, sur le vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

- *Article 22 :*

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

- *Article 23 :*

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ni aucun objet ayant été déposé dans la bière du défunt.

- *Article 24 :*

Le gardien de police assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Le ou les concessionnaires, leurs ayants droit ou leurs mandataires pourront, s'ils le désirent, assister aux exhumations mais cette présence n'est pas obligatoire.

- *Article 25 :*

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent se conformer aux dispositions de l'article R 361-17 du Code des Communes.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSIONS

CHAPITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

- *Article 26 :*

Pourront obtenir une concession les personnes qui désirent réserver une place afin d'y fonder une sépulture de famille ou individuelle. Le terrain concédé par la ville au concessionnaire devra faire l'objet d'un aménagement dans le délai maximum de deux mois soit par la construction d'un caveau ou la mise en place d'une plaque de ciment pour une fosse en terre.

- *Article 27 :*

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de trois catégories :

- Les concessions de 15 ans
- Les concessions de 30 ans
- Les concessions de 50 ans

- *Article 28 :*

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ; ils sont révisables tous les ans.

- *Article 29 :*

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration. Quelque soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

- *Article 30 :*

Toute concessions en état d'abandon, ayant plus de trente ans et n'ayant eu aucune inhumation depuis au moins dix ans peut être reprise par la commune. Dans ce cas, le Maire publie et envoie au concessionnaire ou à des ayants droits un procès-verbal constatant l'état d'abandon. Si au bout de trois ans le concessionnaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés, la commune peut reprendre la concession.

CHAPITRE II : CAVEAUX ET MONUMENTS

- *Article 31 :*

Les concessions auront les dimensions suivantes :

Concession enfant : 1,40 m superficiels (1 mètre largeur X 1,40 m longueur)
Concession adulte simple : 2,40 m superficiels (1 mètre largeur X 2,40 mètres longueur)
Concession adulte double : 4,40 m superficiels (2 mètres largeur X 2,40 mètres longueur)

- *Article 32 :*

Les concessions seront matérialisées sur place par l'agent municipal.

Pour les concessions doubles, un emplacement spécifique est prévu dans la zone 4 matérialisée sur le plan.

- *Article 33 :*

Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse devront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre, au cas où des fouilles devraient être exécutées sur les emplacements voisins.

- *Article 34 :*

En aucun cas les signes funéraires (jardinières, pots de fleurs ou autres objets funéraires) ne devront dépasser les limites du terrain affecté à chaque sépulture.

- *Article 35 :*

Les monuments funéraires, les entourages et en général tous les objets existants sur les sépultures, doivent être entretenus en bon état. Dans le cas où par suite de négligence de la part des familles ou pour tout autre motif, lesdits monuments, entourages ou objets, viendraient à périr ou menacer la sécurité publique – ce dont le Maire est seul juge – les débris seraient enlevés et le terrain nivelé sur son ordre. Les fleurs fanées doivent être retirées, faute de quoi le fonctionnaire responsable de la propreté du cimetière pourra en faire assurer l'enlèvement d'office, sans que les familles en soient obligatoirement informées.

- *Article 36 :*

Les passages dit « inter tombes » situées dans l'emprise des concessions seront traités avec un matériau qui sera fourni par la commune de Saint Aubin d'Aubigné et stocké sur le cimetière. L'utilisation de tout autre matériau est proscrite.

- *Article 37 :*

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de la commune.

- *Article 38 :*

La Mairie ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

- *Article 39 :*

Les concessionnaires pourront élever sur les emplacements leur appartenant, les monuments, les dalles, stèles de leur choix, selon les indications suivantes lorsqu'il s'agira de remplacer les monuments funéraires existant déjà :

1) **Dimensions** :

Caveau : La demande est à remplir en Mairie avant toute exécution. La dalle recouvrant le caveau ne devra pas dépasser 2 cm au-dessus du sol ; sauf déclivité importante du terrain d'assiette. Ces caveaux occuperont une emprise maximale de 2,40 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur. Cette emprise maximum pourra être doublée pour les concessions doubles. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,45 m appartenant à la Commune.

Monument : entourage, stèle, le tout ne devra en aucun cas dépasser 1,20 mètre de hauteur.

2) **Aspect général** :

- Un maximum de simplicité sera recherché dans la composition des monuments, stèles et autres signes funéraires.
- Les inscriptions devront obligatoirement être gravées ou en lettres scellées sur le monument.
- Les schémas joints, indiquent pour les monuments funéraires les plus couramment réalisés, quelques indications de mises en œuvre.
- Le numéro de la concession doit figurer au dos du monument.

CHAPITRE III : LE COLUMBARIUM

- *Article 40 :*

Ont le droit d'être inhumée dans le columbarium :

- Les personnes décédées sur le territoire de la ville de Saint Aubin d'Aubigné, quelque soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la ville, quelque soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la ville, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ou ayant une attache familiale en ligne directe.

Pour les personnes non domiciliées à Saint Aubin d'Aubigné, la mise à disposition d'un emplacement dans le columbarium fera au préalable l'objet d'un accord écrit de la ville.

- *Article 41 :*

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 5 ans, 10 ans, 20 ans, 30 ans indéfiniment renouvelables aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

- *Article 42 :*

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune. *(cf. Art.30).*

L'urne peut être remise à la famille sur sa demande ou déposée dans le caveau communal.

- *Article 43 :*

Les modules du columbarium sont constitués de cases de dimensions intérieures 40x40x40. Chaque case est fermée par une dalle de granit définie de manière à constituer un calpinage homogène et régulier des modules du columbarium. Cette dalle doit donc demeurer en place et rester significativement visible. Cette dalle pourra recevoir une plaque couleur bronze gravée et collée.

Cette dalle pourra recevoir une plaque couleur bronze gravée et collée d'une dimension obligatoire de 14 à 17 cm x 10 cm.

CHAPITRE IV : LE JARDIN DU SOUVENIR

- *Article 44 :*

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres en présence d'un agent communal.

La demande préalable en est faite à la Mairie.

La dispersion des cendres est mentionnée dans un registre ouvert à cet effet en Mairie.

- *Article 45 :*

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées dans le jardin du souvenir lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et le bon ordre.

CHAPITRE V : LA ROSERAIE

- *Article 46 :*

Les rosiers du souvenir sont exclusivement destinés à l'inhumation de cendres, sans urnes ou tout autre contenant. Chaque plant marque un emplacement d'inhumation pouvant recueillir les cendres de un ou deux personnes. Les rosiers sont fournis par la commune.

Le cercle de roseraie est composé de quatre rosiers.

L'identification est obligatoire sur le jardin du souvenir par une plaque.

La plaque d'une dimension de 10 cm x 2,5 cm sera à la charge de la famille. Cette plaque de couleur bronze mentionnera le nom du défunt, l'année de naissance et de décès et ne devra pas comporter de signes particuliers.

Elle sera fixée par l'Agent communal sur un panneau autoclave.

- *Article 47 :*

Les rosiers du souvenir ne seront ornés que d'une plaque mentionnant l'identité du ou des défunt(s), ainsi que les années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par la Mairie et placées au pied des plants concernés.

Ces plaques seront fournies par la Mairie et placées au pied des plants concernés et d'une dimension obligatoire de 14.5 cm x 10 cm.

- *Article 48 :*

La concession est d'une durée de 15 ans.

- *Article 49 :*

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont révisables tous les ans.

CHAPITRE VI : LA CAVURNE

- *Article 50 :*

Les cavurnes sont des caveaux en ciment destinés à l'inhumation des urnes cinéraires. Le nombre est limité à quatre par caveaux. La fourniture et la pose sont à la charge de la famille.

- *Article 51 :*

Les cavurnes sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans.

- *Article 52 :*

Les dimensions des tombes à urnes cinéraires sont de 0,60 m de longueur, 0,60 m de largeur, 1 m de profondeur.

- *Article 53 :*

Une plaque d'ornement de 60 cm x 60 cm x 10 cm pourra être déposée sur la cave urne.

- *Article 54 :*

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont révisables tous les ans.

Le Maire, Jacques RICHARD